

## ***Plan de prévoyance à l'étranger***

*Je me suis installé en Suisse après avoir travaillé durant 20 ans aux Etats-Unis. Durant cette période, j'ai cotisé à un plan de prévoyance au travers de mon employeur. Je devrais pouvoir toucher des prestations dans quelques années. Vais-je alors payer des impôts aux Etats-Unis ou ici en Suisse ?*

La mondialisation et l'existence de groupes internationaux ont rendu relativement fréquente ce type de situation. Il n'y a pas que les marchandises et les services qui circulent, mais également les collaborateurs.

Ainsi, lorsqu'un employé quitte définitivement un pays pour aller s'installer dans un autre, le capital accumulé dans son fond de prévoyance ne le suit pas forcément. Cela dépend grandement de la législation interne du pays en question. Ainsi se pose la question de savoir quel sera le traitement fiscal de ce capital jusqu'à ce qu'il devient exigible, puis lorsqu'il est versé.

Le point principal à élucider dans un premier temps est de savoir si ce plan de prévoyance étranger est équivalent à un plan de prévoyance suisse. Divers critères sont alors examinés tels que l'obligation de cotiser, la collectivité (pas de prévoyance individuelle), cotisations déductibles lors du versement, avoir lié à un cas de prévoyance (vieillesse) ; couverture des risques de décès et d'invalidité, par exemple.

Si les critères ci-dessus ne sont pas remplis, le fisc suisse aura tendance à considérer la somme accumulée comme un simple placement et l'imposera comme tel, de même que les revenus annuels. Dans le cas contraire, il y aura une totale exonération jusqu'au moment où une prestation sera versée.

Si des rentes sont alors payées à notre lecteur, elles seront en principe imposées en Suisse conformément à notre droit. Il y aura cependant toujours lieu d'examiner la convention de double imposition qui nous lie avec le pays « payeur ». De manière générale, le droit d'imposer est accordé au pays de résidence du bénéficiaire de la rente. Parfois cependant, notamment lorsqu'il s'agit de prestations versées eu égard à une ancienne fonction publique, il peut arriver que la rente demeure imposable dans l'ancien pays de résidence.

Le traitement fiscal du versement du capital de prévoyance devrait suivre le même principe, quand bien même on ne traite que très rarement spécifiquement les cas de capitaux dans les conventions de double imposition.

Lausanne, le 6 janvier 2014

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Dry's Fiduciaire SA, Lausanne